



Règlement de la cantine municipale

❖ Préambule

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur Le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

❖ Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

❖ Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale, ayant dûment rempli les formalités d'inscription ainsi qu'aux personnes âgées de la commune dans l'impossibilité de cuisiner seules.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel communal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable.

❖ Inscription

La mairie n'est pas dans l'obligation d'organiser un service de restauration scolaire.

En préparation de chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un dossier d'inscription ainsi qu'une fiche sanitaire sont remis aux parents d'élèves qui doivent être dûment renseignés et impérativement retournés en mairie.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ce dernier.

Cette formalité obligatoire concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'enfant ayant eu un comportement répréhensible ou ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

❖ **Tarif**

Le tarif du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas qui intègre :

- La prise en charge de l'enfant dès la sortie de l'école, jusqu'à l'heure du retour,
- Le repas proprement dit,
- La surveillance et l'accompagnement au restaurant,
- Les charges de fonctionnement (personnel, locaux...).

❖ **Paiement**

Une facture est établie chaque mois suivant la fréquentation de l'élève.

Si cette dernière n'atteint pas les 15 €, le montant sera reporté sur la facture suivante.

Le règlement peut s'effectuer :

- en mairie par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (ou directement au Centre des Finances Publiques),
- par virement bancaire (demander un RIB en mairie)
- en espèces directement au Centre des Finances Publiques de Loudéac.

❖ **Traitement médical, allergies, accident**

Le personnel chargé de la surveillance de la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire. Le représentant légal de l'enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement en tenant compte des contraintes du service.

Toute allergie à un aliment doit être signalée par la famille à la mairie et au directeur de l'école par un certificat médical dont la copie sera remise à la cantine. En fonction de l'allergie, un projet d'accueil individualisé pourra être mis en place.

A titre dérogatoire, et sur demande écrite des parents ou responsable légal, les enfants atteints d'allergie pourront être admis avec leur panier repas. Un montant forfaitaire, prévu par délibération sera dû afin de couvrir les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant.

❖ **Règles de vie à la cantine**

Le temps de repas est un temps calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Avant le repas :

- Respecter l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine,
- Attendre sagement son tour pour rentrer dans la cantine,
- Accrocher ses vêtements aux porte-manteaux,
- Aller aux toilettes et se laver les mains,
- S'installer calmement à la place qui lui revient.

Pendant le repas :

- Se tenir bien à table,
- Ne pas se déplacer,
- Ne pas crier,
- Etre poli,
- Attendre calmement d'être servi,
- Respecter la nourriture et ne pas la gaspiller,
- Apprendre à découvrir et à manger toute sorte de nourriture,
- Parler doucement,
- Ranger son couvert et sortir de table en silence, sans courir.

Pendant la récréation :

- Jouer sans brutalité,
- Respecter les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance,
- Se mettre en rang quand on le demande, après avoir ramassé ses affaires,
- Sortir calmement sur demande du personnel.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques, voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire feront l'objet de sanctions.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Il intervient pour faire appliquer ces règles et fera connaître au directeur de l'école et au Maire tout manquement répété à la discipline.

Si un enfant doit quitter le restaurant scolaire pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

❖ Sanctions et discipline

Peuvent donner lieu à sanctions :

- Courir et chahuter,
- Cracher,
- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes,
- Jouer à table,
- Jouer avec la nourriture et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades,
- Détériorer volontairement le matériel,

- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants,
- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel,
- Pénétrer dans la cantine avec des objets de valeurs ou des produits dangereux.

Les 2 derniers cas d'incivilité pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au 3^{ème} pour le même motif ou tout autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusions sont prises par le Maire ou par l'élu délégué. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé réception.

Toute remarque éventuelle concernant le fonctionnement de la cantine ou de la surveillance devra être adressée, par écrit, à Monsieur Le Maire, qui après étude, prendra les dispositions qui s'imposent.

❖ **Le personnel**

Le temps de l'interclasse est assuré par des agents municipaux. Ils sont sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Il est chargé de :

- Veiller à la bonne hygiène corporelle,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Observer le comportement des enfants et informer le Maire et le Directeur de l'école des différents problèmes,
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.

❖ **Opposabilité**

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Hémonstoir, le 4 juin 2019
Le Maire,
Benoît LARVOR